

J

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.
DIRECTION
DES BEAUX-ARTS.
MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Arrêté.

Le Ministre

de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 10 Juin 1922,*

*Vu la délibération du Conseil Municipal de
Chirac en date du 12 février 1922,*

Arrête :

Article premier.

L'Eglise de Chirac (Lozère)

est classée parmi les monuments historiques.

68-484-1922. [24365]

Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
classé.

Il sera notifié au Préfet du département
de la Lozère,

et au Maire de la commune de Chirac,

propriétaire du monument,

qui

seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Fait à Paris, le 23 Juin 1922

Paul Berard

M. Léon BERARD